

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° DCL-BRENV-2023-132-1

Société ORMAPOST SAS

Siège administratif

SIRET : 44169410600010

Zone industrielle des Ferrancins

Avenue des Ferrancins

71 210 Torcy

Site d'exploitation :

Zone industrielle des Ferrancins

Avenue des Ferrancins

71 210 Torcy

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 181-3, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, R. 171-1, R. 511-9, R. 512-46-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires n° DCL/BRENV/2021-207-1 du 26 juillet 2021 pris à l'encontre de la société ORMAPOST ;

Vu la demande d'enregistrement et son dossier d'accompagnement, déposés le 2 février 2023 par la société ORMAPOST, en application des articles R. 512-46-1 du code de l'environnement susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, référencé XB/NM/2021/M_189, établi à la suite de l'inspection des installations effectuées le 25 mai 2021 et transmis à l'exploitant par courrier du 2 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et ses annexes, référencés BL/NM/2023/M_97, établi à la suite de l'inspection des installations effectuée le 7 février 2023 et transmis à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 200 619 0858 9, avisé le 13 avril 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant, sur le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du rapport de l'inspection pré-cité, formulées par courrier en date du 14 avril 2023 ;

Considérant que l'article 4.3 de l'annexe 1, établie en application de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 susvisé et prescrivant des mesures conservatoires précise :

« L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] »

c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie ;

[...]

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. [...] »

Considérant que l'inspection des installations en date du 7 février 2023 a permis de constater :

- que le débit horaire nécessaire a été établi à 450 m³/heure sur une durée de deux heures (soit 900 m³) au sens des éléments contenus dans la demande d'enregistrement et son dossier d'accompagnement susvisés ;
- que le volume nécessaire doit être assuré aux moyens de points d'eau incendie (poteaux et réserves équipées) au sens des éléments contenus dans la demande d'enregistrement et son dossier d'accompagnement susvisés ;
- que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la mise en place des moyens requis permettant de garantir des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques ;

Considérant que dans ces conditions, les dispositions de l'article 4.3 de l'annexe 1, établie en application de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 susvisé et prescrivant des mesures conservatoires ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 4.10 de l'annexe 1, établie en application de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 susvisé et prescrivant des mesures conservatoires précise :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] »

Considérant que l'inspection des installations en date du 7 février 2023 a permis de constater :

- que le volume de rétention nécessaire a été établi à 1 079 m³ au sens des éléments contenus dans la demande d'enregistrement et son dossier d'accompagnement susvisés ;
- que le volume nécessaire doit être assuré aux moyens d'un bassin de rétention, implanté sur le site d'exploitation, au sens des éléments contenus dans la demande d'enregistrement et son dossier d'accompagnement susvisés ;
- que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la mise en place des capacités de rétention requises permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ;

Considérant que dans ces conditions, les dispositions de l'article 4.10 de l'annexe 1, établie en application de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 susvisé et prescrivant des mesures conservatoires ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 5.1 de l'annexe 1, établie en application de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 susvisé et prescrivant des mesures conservatoires précise :

« L'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. [...] »

Considérant que l'inspection des installations en date du 7 février 2023 a permis de constater :

- que l'exploitant n'est pas en mesure de limiter les débits d'eau en l'absence de chroniques de surveillance exploitables permettant de suivre les quantités journalières et annuelles rejetées ;
- que l'exploitant ne dispose pas d'éléments permettant d'établir les caractéristiques en pointe et en moyenne journalière/ annuelle de ses rejets ;
- que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la mise en place d'un programme de surveillance de ses rejets (paramètres polluants à suivre et fréquences de contrôle) ;

Considérant que dans ces conditions, les dispositions de l'article 5.1 de l'annexe 1, établie en application de l'article 1 ter de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 susvisé et prescrivant des mesures conservatoires ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 5.9 de l'annexe 1, établie en application de l'article 1 ter de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 susvisé et prescrivant des mesures conservatoires précise :

« Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. »

Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. [...] »

Considérant que l'inspection des installations en date du 7 février 2023 a permis de constater que l'exploitant :

- effectue des rejets industriels dans un réseau et des ouvrages publics ;
- n'est pas en mesure de justifier d'une autorisation de déversement établie avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte ;
- n'est pas en mesure de justifier d'une convention de déversement établie avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte ;
- n'est pas en mesure de justifier que l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions ;

Considérant que dans ces conditions, les dispositions de l'article 5.9 de l'annexe 1, établie en application de l'article 1 ter de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 susvisé et prescrivant des mesures conservatoires ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du même code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que les conditions d'exploitation de l'établissement ORMAPOST ne respectent pas les prescriptions réglementaires applicables prises au travers des mesures conservatoires actées par arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-6, L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société ORMAPOST, pour son site exploité sur le territoire de la commune de Torcy, de respecter les prescriptions afférentes ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société ORMAPOST SAS, dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de Torcy (71 210), le Ferrançin, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse, de respecter :

I – Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 4.3 et 4.10 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 de mise en demeure et de mesures conservatoires susvisé :

- en assurant la défense extérieure contre l'incendie de ses installations en justifiant notamment d'un débit horaire de 450 m³/heure tenu sur une durée de deux heures (soit un volume disponible de 900 m³) au moyen de points d'eau incendie tels que des poteaux incendie et des réserves mobilisables en toutes circonstances équipés pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours ;
- en assurant le recueil de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre survenant au droit du site, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, en

justifiant d'une ou plusieurs capacités de rétention permettant de contenir au moins un volume de 1 079 m³.

II – Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 5.1 et 5.9 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 de mise en demeure et de mesures conservatoires susvisé :

- en exploitant les installations de manière à permettre de limiter les débits d'eau et les flux de polluants notamment :
 - en procédant à l'installation des dispositifs utiles de mesures, de prélèvement et de conservation des échantillons permettant d'établir les caractéristiques des rejets tels que : les débits horaires/moyens journaliers, les volumes journaliers/annuels, le potentiel hydrogène, la température en particulier ;
 - en établissant un programme argumenté de surveillance des rejets (paramètres polluants à suivre et leur fréquence de contrôle en particulier) ;
- en justifiant que les rejets aqueux produits par les installations peuvent être acheminés et traités dans des infrastructures publiques en justifiant notamment :
 - d'une autorisation de déversement établie avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte ;
 - d'une convention de déversement établie avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte ;
 - d'une étude de trajectoire des effluents aqueux produits par les installations. Cette étude est notamment produite par le gestionnaire de l'infrastructure de traitement (gestionnaire de la station d'épuration externe).

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affiché à la mairie de Torcy pendant une durée minimum de quatre semaines. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Torcy.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ORMAPOST SAS.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution et copies

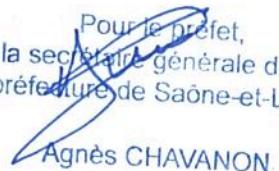
La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet d'Autun, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Torcy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont leur copie sera faite ainsi qu'au groupement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Mâcon, le

12 MAI 2023

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire


Agnès CHAVANON

